

**VILLE  
DE  
NYONS**

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 16/11/2022**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 92 - 22**

**Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Commune de NYONS et alentours : Chemin de Saint-Martin – Chemin de Crotasses – Chemin de la Rochette – Buisson des Combes – Chemin de Chaussan – Serre de Reynier – Tuilières – rue du Figuier – Les Murets – Les Monges.**

**Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,**

**Vu** le Code de la Route et ses décrets subséquents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

**Vu** les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s’y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

**Vu** la demande présentée par l’entreprise La Bûche Montilienne – 26 200 MONTELIMAR ayant pour objet les travaux de débroussaillage et d’élagage autour des lignes Telecoms pour le compte d’AXIONE dans la cadre du déploiement aérien de la fibre optique (poche PR – 2 – 26), voir carte en PJ.

**Considérant** qu’il appartient au Maire d’exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l’intérieur de l’agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1 :** *l’entreprise La Bûche Montilienne est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

*Commune de NYONS centre-ville et alentours du 21/11/2022 au 21/12/2022, cartographie d’interventions annexée (Chemin de Saint-Martin – Chemin de Crotasses – Chemin de la Rochette – Buisson des Combes – Chemin de Chaussan – Serre de Reynier – Tuilières – rue du Figuier – Les Murets – Les Monges).*

-

- *Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d’une signalétique de chantier ainsi qu’une circulation par alternat manuel.*

- *Intervention en chantier mobile de 50 ml (camion VL- broyeur et élagueur).*

- *Autorisation valable uniquement sur le domaine public, pour toutes interventions en domaine privé, le pétitionnaire devra avoir une autorisation du propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.*

- *Les lieux seront remis en état selon les prescriptions de l’article 9.*

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l’ensemble du chantier.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit veiller à ce que l’installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l’intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l’accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

**Article 5 :** Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

**Article 6 :** Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

**Article 7 :** En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal

**Article 8 :** Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

#### **Article 9 : Prescriptions techniques**

- **un état des lieux avant travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux
- Un ramassage et traitement complet des résidus de taille.
- Broyage avec export ou épandage des petits résidus de taille. Si épandage, seulement au pied de végétation avec dispersion de façon à ne pas créer des zones de surchauffe.
- Ramassage et évacuation des grosses branches.
- Possibilité de mise à dispositions du bois aux riverains demandeurs, débité et stocké en zone latérale sur bas-côté de voie ou chemin sans gêner la circulation les piétons ou les engins agricoles.
- La propreté des voies suite au passage des véhicules sera aussi assurée.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique.

**Article 10 :** La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

**Article 11 :** M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 16/11/2022

Le Maire,

Pierre COMBES



# CARTE ELAGAGE NYONS

ELAGAGE\_2\_26

